

POLE COHESION SOCIALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

ARRETE N° AR 2023-95

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et plus exactement les articles L 312-1, L313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico sociaux, D 313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements et D 316-1 à D 316-6 relatifs aux lieux de vie et d'accueil ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L312-1 du code l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil mentionnés à l'article D 316-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté n° AR 2008-107 du 30 avril 2008 et ses arrêtés modificatifs n° AR 2011-13 et AR 2015-77,

Vu l'arrêté n° AR 2022-189 du 01 novembre 2022 concernant le calendrier de dépôt des évaluations externes,

Vu la demande de renouvellement d'autorisation faite par le lieu de vie le 30 mars 2023,

Sur proposition du Directeur Général Adjoint des Services du Pôle cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation du lieu de vie « DON QUICHOTTE » est renouvelée à compter du 1^{er} juin 2023.

Monsieur Gilbert DESTOUCHES et Madame Angela GOOSSENS sont les responsables de la structure.

La capacité de la structure est de dix places sous réserve que les personnes accueillies soient réparties dans deux unités de vie individualisées et que ces unités respectent chacune le nombre maximal fixé au décret n°2004-1444 du 23 décembre 2004 cité précédemment.

Envoyé en préfecture le 12/06/2023

Reçu en préfecture le 12/06/2023

Publié le

ID : 023-222309627-20230601-23_CAF_71-AR

La population accueillie est composée uniquement de garçons majeurs de moins de 21 ans dans le cadre d'un contrat jeune majeur

Article 2 : L'autorisation est renouvelée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement total ou partiel sera soumis au résultat de l'évaluation externe mentionnée par l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 : Conformément à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance. »

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle Cohésion Sociale, Madame Goossens, Monsieur Destouches, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

POUR AMPLIATION


Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
le Directeur Général Adjoint en charge
du Pôle Cohésion Sociale

Philippe METGE

GUERET, le 01 juin 2023


LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET